|  |
| --- |
| **Infrastructures de recharges**  **pour véhicules électriques et hybrides rechargeables**  **(Bornes IRVE)**  **-------------------------------**  **Convention d’application du transfert de la compétence**  **« création, entretien et exploitation »**  ***Modèle validé au CS n°3-9-2022 du 14/06/2022*** |

**Entre les soussignés :**

**La commune de …………………………..,** représentée par (prénom nom)……………………….., Maire, agissant en application de la délibération n° ……………… du ……………… et désignée ci-après par l'appellation “la commune“,

D'une part,

**Le SDES,** représenté par son Président Michel DYEN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par les délibérations n° CS 01-08-2020 du 26 février 2020, n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020 et n° CS 3-9-2022 du 14 juin 2022 et désigné ci-après par l'appellation *le SDES*,

D'autre part,

La commune et le SDES pouvant communément être désignés par l’appellation « *les parties* »,

* Considérant l’article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à « *la mise en place et l’organisation d’un service qui comprend la création, l’entretien et l’exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l’usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L’exploitation comprend l’achat d’électricité nécessaire à l’alimentation des infrastructures de charge. »*
* Considérant l’article *5.2 - Compétences optionnelles* des statuts du SDES relatif à la *Compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), en termes de maîtrise d’ouvrage pour l’investissement, l’exploitation, la maintenance, la supervision, et la gestion technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l’article L.2224-37 du CGCT,* ainsi que l’article 6.2 des mêmes statuts portant sur les modalités de transfert de cette compétence, statuts validés par un arrêté préfectoral du 24 février 2020 ;
* Considérant les délibérations concordantes des deux parties pour le transfert de compétence en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT, transfert emportant acceptation sans réserve par chacune d’elles des conditions administratives, techniques et financières de ce transfert ;
* Considérant les conditions de reprise de cette compétence, définies à l’article 6.4 des statuts du SDES ;
* Considérant la Délégation de Service Public (DSP) relative aux bornes IRVE, dont le périmètre d’intervention comprend le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes eborn constitué de 11 syndicats départementaux d’énergie, dont le SDES, exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirant le 15 mars 2028.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Généralités**

Les parties conviennent que par délibérations concordantes sera transférée au SDES la compétence *investissement*-*exploitation-maintenance-supervision-gestion technique et financière* des bornes IRVE actuelles et futures, propriétés de la commune, sans restriction d’accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, juridiques, techniques et financières d’exercice de cette compétence.

Dans le cadre de la compétence transférée et exercée par le SDES, celui-ci est autorisé à transférer lesdites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public *(DSP)* afférente à la gestion desdites bornes, périmètre comprenant le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes *eborn* constitué de 11 syndicats départementaux d’énergie, dont le SDES est membre, laquelle est exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirera le 15 mars 2028.

**Article 2 - Objet du transfert de compétence**

Le transfert de compétence recouvre l’investissement (travaux de création) et les prestations dites de fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d’électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L’exercice de la compétence par le SDES s’applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SDES.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d’accès.

**Article 3 - Dispositions particulières**

Le transfert de compétence défini à l’article 2 ci-dessus, entraine de plein droit la mise à disposition à titre gratuit au SDES des biens meubles et immeubles nécessaires à l’exercice de la compétence transférée, conformément à l’article L. 1321-1 du CGCT.

Le transfert de compétence emporte le principe d’un service de recharge payant à la charge des utilisateurs et géré par le SDES et le délégataire désignés par ses soins dans le cadre d’un groupement de commandes auquel il adhère.

En cas de de résiliation de la DSP précitée avant son terme contractuel, le SDES mettra en place la solution juridique la plus opportune, afin d’assurer et la pérennité du service de charge afférent et la *maintenance-exploitation-gestion-supervision* des bornes IRVE.

Les bornes IRVE font l’objet préalablement à leur mise à disposition et à leur prise en exploitation par le SDES, d’une évaluation conjointe des parties portant sur l’état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou leur mise à niveau technique, les capacités d’interopérabilité avec les bornes IRVE d’autres réseaux départementaux, régionaux et/ou nationaux, afin d’évaluer la possibilité de leur interconnexion avec lesdits réseaux.

La mise à disposition des bornes IRVE de la commune dans le cadre du transfert de compétence, sera constatée préalablement par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, document précisant l’état actuel desdites bornes en fonctionnement ou non et la liste des travaux et prestations à réaliser à la charge de la commune avant leur transfert au SDES.

Les équipements transférés restent propriété de la commune pendant la durée de la convention précisée à l’article 7 ci-après de la présente convention.

A ce titre, la commune s’oblige à supporter les coûts mentionnés ci-dessous :

* Les coûts d’investissement afférents suivant les modalités décrites à l’article 6 ci-après de la présente convention, que ce soit en termes d’installation de nouvelles bornes ou pour les bornes existantes, en termes de mise en conformité, de mutation technologique nécessaire à la pérennité de leur fonctionnement, de déplacement des bornes, de réparation suite à dégradations volontaires et/ou sinistres… ;
* Les coûts de fonctionnement liés à la déclaration des ouvrages auprès du guichet unique et à la réponse aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d’Intention de Commencement de Travaux (DICT) ;
* Les coûts liés à l’assurance desdites bornes.

Par ailleurs, la commune s’engage à soumettre à l’examen et à l’autorisation du SDES, tout projet de création de bornes, porté en maîtrise d’ouvrage par la commune ou par un tiers mandaté par ses soins : collectivité publique ou opérateur privé se déclarant *opérateur d’infrastructures* et/ou *opérateur de mobilité*, afin de veiller à la cohérence des diverses initiatives et investissements afférents sur le territoire d’intervention de la commune.

Enfin, la commune s’engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur les places de parking réservées à l’utilisation des bornes dont elle est propriétaire, soit **gratuit pour une durée minimale de deux heures pour un véhicule en charge et ce, pour toute la durée de la présente convention**.

**Article 4 - Prestations transférées**

4.1 Généralités

De manière directe ou indirecte, le SDES organise la gestion technique, administrative, patrimoniale et financière des bornes IRVE. Pour ce faire, il s’engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par ceux du délégataire désigné par le groupement *eborn* dans le cadre de la DSP précitée.

Si les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDES est autorisé à prendre d’urgence les mesures nécessaires. A ce titre, lui-même ou le délégataire précité reçoit toutes facilités de la part de la commune.

La commune s’interdit formellement toute intervention sur les bornes IRVE sans demande d’autorisation préalable écrite au SDES. En cas de non-respect de cette disposition, la responsabilité du SDES ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur les équipements.

Le SDES ou le délégataire précité gère les délais de dépannage suivant la nature des dysfonctionnements et la typologie des interventions sur site ou à distance conséquentes à réaliser, dont il informe la commune par un rapport annuel détaillé par borne.

Le SDES ou le délégataire précité se réserve la possibilité d’interrompre le service pour toutes opérations d’investissement au sens de la comptabilité publique à la charge de CGLE (mise en conformité, mutation technologique, réparations lourdes…) et nécessaires sur les équipements, en l’absence de bon de commande de la commune au-delà d’un délai de 15 jours ouvrables suite à la fourniture par le SDES ou le délégataire désigné d’un devis détaillé justifiant les dépenses.

En cas de dégradation et/ou sinistre pour lesquels la commune s’engage à en fournir toutes les informations dont elle dispose, le SDES s’engage à organiser et gérer les prestations afférentes pour effectuer les déclarations administratives conséquentes (assurance, dépôt de plainte…) suivant les scénarios déclinés ci-dessous :

* Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDES ou auprès de la commune qui en informe le SDES qui traite directement le dossier : les travaux sont réalisés sous l’égide du SDES et financés par l’assureur du tiers ou le tiers lui-même ;
* Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDES porte plainte. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n’est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés sous l’égide du SDES et financés par la commune ;
* Le tiers n’est pas identifié : le SDES porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés sous l’égide du SDES et financés par la commune.

4.2 Investissement

Les travaux portent sur la création d’infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d’ouvrage du SDES, ou sous la maitrise d’ouvrage du délégataire du service public, et comprennent les opérations de :

* Fourniture et pose d’une ou plusieurs bornes ;
* Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d’électricité et de télécommunications, le cas échéant ;
* Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
* Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

L’implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

* La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SDES ou du délégataire du service public un emplacement d’une surface suffisante pour recevoir le nombre d’infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d’environ 35 m2 pour son implantation et l’accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
* La capacité du réseau public de distribution d’électricité à intégrer l’appel de puissance. Au cas par cas, le SDES et le délégataire du service public arbitreront entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d’un autre emplacement ;
* La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d’activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l’année.

Les usagers pourront s’identifier sur l’infrastructure. Pour ce faire, ils auront à leur disposition un badge de type RFID, dont l’obtention se fera auprès des services du SDES ou du délégataire précité ou éventuellement de son représentant au titre d’un contrat d’exploitation. En fonction de l’évolution des technologies et des coûts associés, d’autres systèmes d’identification pourront être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d’identification sera couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDES ou le délégataire précité.

Le service sera doté d’un outil de supervision qui permettra la collecte et l’envoi d’informations.

4.3 Maintenance-Exploitation

La *maintenance-exploitation* des bornes IRVE comprend :

* Les opérations de maintenance préventive comme le nettoyage, les mises à jour informatiques, les vérifications et contrôles électriques… ;
* Les prestations de dépannage ;
* Les travaux de réparation en cas d’urgence et/ou de sinistre ;
* Toute opération nécessaire à leur bon fonctionnement.

Le SDES, en concertation avec le délégataire du service public et chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d’implantation des infrastructures, en cohérence avec la stratégie départementale de déploiement de ces infrastructures.

4.4 Gestion-Supervision

Chaque borne IRVE est dotée d’un système de télécommunication avec modem GPRS intégré, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels desdites bornes.

Le SDES ou le délégataire désigné élabore puis actualise une cartographie numérique géo référencée des bornes IRVE en fonction des évolutions des technologies et autres logiciels afférents.

Le SDES met à disposition différents types d’informations afférentes aux bornes IRVE et déclinées ci-dessous :

* Disponibilité les données concernant le fonctionnement des bornes IRVE et toutes leurs évolutions avec capitalisation et historique dans un répertoire central ouvert ;
* Transmission des données précitées à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu’elles puissent faire l’objet d’un recensement national ;
* Disponibilité auprès d’une plateforme nationale ouverte, des informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

Les informations classées commercialement sensibles restent propriétés du SDES ou du délégataire précité en charge de ladite commercialisation.

Les bornes IRVE sont accessibles aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l’année. Les usagers peuvent s’identifier sur la borne IRVE. Ils ont à leur disposition un badge de type RFID, dont l’obtention se fait auprès du SDES ou du délégataire précité. En fonction de l’évolution des technologies et des coûts associés, d’autres systèmes d’identification peuvent être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d’identification est couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui peut bénéficier du service de charge sur la totalité des bornes IRVE faisant l’objet de la présente convention.

Le service est doté d’un outil de supervision qui permet la collecte et l’envoi d’informations.

Le système de supervision permet de collecter toutes les informations techniques et liées à l’utilisation et au fonctionnement du service et des équipements associés. Il comprend au minimum :

* Un tableau de bord graphique avec la durée de charge et les consommations électriques, le nombre et l’état de points de charge… ;
* La géolocalisation des bornes IRVE sur une carte avec l’identification de leur état, ainsi qu’une synthèse de leur état ;
* Le statut des bornes IRVE en temps réel : disponibilité, point de charge en maintenance, puissance en cours utilisée, véhicule-ventouse si système de détection existant… ;
* L’historique des utilisations par point de charge avec un stockage consultable d’au minimum une année : identifiant utilisateur, heure et date début/fin de charge, énergie dispensée pendant la charge, identification des défauts de la borne IRVE en charge et hors charge, puissance de l’énergie sollicitée pendant la charge… ;
* Un accès web par adresse pour les usagers ;
* Les informations relatives à l’itinérance, selon les recommandations établies par GIREVE et les autres *opérateurs d’itinérance*.

**Article 5 - Description des équipements transférés**

5.1 Généralités

Les bornes IRVE transférées sont au nombre de .. unités au jour du transfert de compétence.

ou

Il est transféré 1 borne IRVE au jour du transfert de compétence

Leur implantation et leurs coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS…) sont détaillées dans un tableau annexé à la présente convention, document qui sera mis à jour en fonction de l’évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes…) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention, les frais afférents à la charge de la commune s’inscrivant automatiquement dans le bilan financier semestriel à fournir par le SDES.

5.2 Description technique des bornes IRVE

La description de ou des bornes transféré(s) est faite dans le procès-verbal joint à cette convention.

**Article 6 - Eléments financiers**

6.1 Généralités

Les éléments financiers faisant l’objet du rapport annuel à fournir à la commune par le SDES, se déclinent comme suit :

* Les dépenses dites d’investissement à la charge de la commune ;
* Les dépenses de *maintenance-exploitation-gestion-supervision* supportés par le SDES ou le délégataire précité, lesquelles sont refacturées à la commune ;
* Les dépenses énergétiques et téléphoniques (abonnements + consommations) supportées par le SDES ou le délégataire précité et refacturées à la commune ;
* Les recettes afférentes au service de charge perçues par le SDES ou le délégataire précité puis déduites des dépenses à la charge de la commune dans le cadre du bilan annuel ;
* Les frais fixes de gestion supportés par le SDES fixés au taux de 5 % s’appliquant à toutes les dépenses de fonctionnement (avant déduction des recettes du service de charge) et d’investissement à la charge de la commune.

L’exploitation des bornes IRVE comprend également l’achat d’énergie avec les abonnements afférents nécessaires à leur fonctionnement. Le SDES ou le délégataire précité procède au choix du fournisseur d’énergie.

Les contrats de fourniture d’électricité sont au nom du SDES ou du délégataire précité. Les consommations, abonnements et prestations relatifs à la fourniture afférente aux bornes IRVE, sont payés par le SDES ou le délégataire précité et sont intégrés dans le bilan annuel global *recettes-dépenses* qui sera transmis à la commune en charge des dépenses à sa charge comme prévu à l’article 6 de la présente convention.

L’excédent éventuel issu de la mise en place du service public associé à la présente convention, est éventuellement reversé à la commune via le SDES, dans le cadre des dispositions de la DSP précitée.

6.2 Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements peuvent bénéficier d’un financement public, notamment au travers du dispositif Advenir. Par ailleurs, le cas échéant, le délégataire du service public peut porter une part de l’investissement.

Les recettes d’investissement attendues au travers de ce dispositif et la charge financière d’investissement éventuellement prise en charge par le délégataire laissent cependant une charge financière à prendre en charge par la commune et/ou intercommunalité concernée.

Le montant des contributions au financement des investissements de la collectivité est fixé par le comité syndical du SDES.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d’études, de maîtrise d’œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l’organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l’investissement sur la base d’un plan de financement qui lui est transmis par le SDES.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDES prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice du SDES selon les conditions suivantes :

* **60% du montant global en Euros TTC** ; cette participation est sollicitée à la date de notification du bon de commande au titulaire du marché inhérent aux travaux et prestations concernant la présente convention, avec émission par le SDES du titre de recettes correspondant ;
* **Le solde de la participation financière de la commune,** après achèvement des travaux, de l’établissement par le SDES du Décompte Général Définitif (DGD) de l’opération, du solde de l’ensemble des prestations associées et de la mise en service de la ou des bornes afférentes à l’opération. Ces documents sont transmis à la commune, accompagnés d’un document récapitulant l’ensemble des coûts avec différenciation de ceux-ci suivant le type de crédits de fonctionnement ou d’investissement à solliciter. Le titre de recettes afférent émis par le SDES est joint à la demande de solde.

6.3 Contribution aux charges d’exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d’exploitation est payée par l’usager du service.

Le système d’identification étant couplé au système de paiement, l’usager pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le délégataire du service public en application du contrat établi avec le SDES, et par défaut par le Comité syndical.

Le SDES, ou le délégataire du service public, perçoit les recettes liées à l’utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d’exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l’entretien et de l’exploitation des infrastructures de charge.

6.4 Contribution aux charges d’exploitation par la collectivité

Le montant des contributions au financement des frais de fonctionnement par la collectivité est fixé par le comité syndical du SDES.

Cette contribution est appelée pour la première année au prorata temporis à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

**Article 7 - Durée de la convention de transfert**

La présente convention est établie sans limite de temps.

**Article 8 - Avenant à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d’avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte.

**Article 9 - Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l’une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu’elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 10 - Recours**

Tout litige résultant de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, le

Pour "la commune de……………"   Pour "le SDES"

Le Maire, Le Président,

…………………………………….. Michel DYEN